

François De Smet, directeur de Myria, Centre fédéral Migrations «L'octroi de visas doit-il rester du ressort exclusif du secrétaire d'État à l'Asile?»

LES PHRASES CLÉS

«Si cette famille syrienne avait payé des passeurs pour traverser la Méditerranée et rejoindre illégalement la Belgique, comme tant d'autres Syriens l'ont fait, elle aurait eu 97% de chances d'obtenir le statut de réfugié.»

«Une procédure discrétionnaire ne dispense pas d'instaurer un minimum de cohérence et de justice entre les dossiers.»

INTERVIEW

L'affaire fait polémique depuis plusieurs jours. La cour d'appel de Bruxelles a condamné l'État belge à respecter une décision du Conseil du Contentieux des Étrangers qui lui impose de délivrer des visas ou laissez-passer à un couple de Syriens et leurs deux enfants mineurs qui résident à Alep. Un visa que Théo Francken secrétaire d'État à l'asile et à la migration a refusé de délivrer, invoquant un pouvoir discrétionnaire.

François De Smet, directeur de Myria, Centre fédéral Migrations, propose une piste pour éviter que ce genre de situations ne se reproduise.

Quel regard portez-vous sur cette affaire des visas?

Relevons d'abord un paradoxe. Si cette famille syrienne avait payé des passeurs pour traverser la Méditerranée et rejoindre illégalement la Belgique comme tant d'autres Syriens l'ont fait, elle aurait eu 97% de chances d'obtenir le statut de réfugié. Elle a choisi la voie légale du visa humanitaire, et jusqu'ici elle n'en est pas récompensée.

En outre, j'observe que l'an dernier, un

groupe de 282 Syriens d'Alep a obtenu un visa humanitaire dans des conditions similaires (existence de liens amicaux, prise en charge par des citoyens en Belgique). À ce moment-là, il n'y avait ni crainte d'ouvrir un flux incessant de réfugiés, ni de polémique particulière, ni besoin de solliciter l'avis d'une juridiction internationale.

Pourquoi alors cela a-t-il coïncidé dans ce cas-ci?

Selon moi, le problème n'est pas de savoir si la Belgique peut octroyer des visas à des personnes en situation de danger humanitaire au risque de voir déferler toute la misère du monde. La Belgique octroie en permanence de tels visas, 849 rien qu'en 2015. Le fond du dossier est de savoir si cette compétence doit rester entièrement du ressort du Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, et si ces décisions ne doivent pas être davantage justifiées. Une procédure discrétionnaire ne dispense pas d'instaurer un minimum de cohérence et de justice entre les dossiers.

Je m'explique. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a ordonné la délivrance de ce fameux visa, à cause de l'absence de motivation suffisante des autorités. Trois fois, il a été demandé à l'Office des Étrangers de justifier ce refus. À chaque fois, l'autorité s'est contentée de refuser le visa sans motiver sa décision. Et c'est justement parce que cette absence de justification n'a pas été jugée suffisante que le Conseil du Contentieux a imposé la délivrance du visa. L'avenir dira s'il l'a fait à tort ou à raison. Le dossier n'est pas définitivement tranché, les avis divergent sur la compétence du CCE à avoir agi ainsi.

Pourquoi l'Office des Étrangers aurait-il refusé plusieurs fois ce visa sans motivation suffisante?

Difficile à dire. Mais on peut supposer qu'il est compliqué de fournir une vraie motivation. D'un côté on a une famille en situation humanitaire sérieuse, des principes fondamentaux clairs et des précédents. À côté de cela, les autorités s'arc-boutent sur le caractère discrétionnaire de l'octroi de ces visas. Elles semblent penser qu'ouvrir la discussion sur des critères rationnels provoquerait un afflux de personnes, ce qui est contestable. En revanche, l'arbitraire assumé jusqu'ici permet aux autorités de ne pas avoir à justifier leurs décisions. C'est ce confort que le gouvernement souhaite conserver.

La situation risque donc de se reproduire...

En effet. Pour nous, la solution passe par l'établissement de critères. Par exemple, les visas humanitaires pourraient rester du ressort discrétionnaire des autorités, tout en suivant un parcours administratif. Celui-ci pourrait être réservé aux personnes dans les situations humanitaires les plus urgentes et pouvant être accueillies par des citoyens sur place. D'autres critères comme l'établissement d'un quota maximal par an pourraient également être envisagés.

Évidemment, il est impossible matériellement pour la Belgique d'accueillir tous les candidats réfugiés du monde, mais il lui est également impossible moralement de refuser d'aider ceux qu'elle a les moyens de sauver. Il faut établir un juste milieu entre ces deux constats avec l'établissement de critères justes.

Le débat a envahi le monde judiciaire. La justice doit-elle interférer dans le «monde réel»?

De nombreuses avancées dans les droits fondamentaux ont été obtenues par la jurisprudence. Dans chacun des cas où des juges ont sanctionné des réglementations créées par le pouvoir exécutif, il s'agit toujours d'appliquer de normes de droit supérieures auxquelles le pouvoir exécutif lui-même avait adhéré.

La Belgique a signé les grandes conventions internationales de protection de droits humains; son pouvoir judiciaire, en ce compris en contentieux administratif, est pleinement à sa place si, dans une situation donnée, elle les fait prévaloir sur l'application d'autres normes.

PROPOS RECUEILLIS PAR
SERGE QUOIDBACH

«Impossible d'accueillir tous les réfugiés du monde mais impossible également de refuser d'aider ceux que la Belgique a les moyens de sauver.»

JUDICIAIRE**«LES ASTREINTES
CONTINUENT À COURIR»**

Les saisies pour non-paiement des astreintes infligées à l'État belge ont beau avoir été suspendues à la suite d'une requête unilatérale introduite par ce dernier, les astreintes *«continuent à courir»*, a souligné **l'avocat de la famille syrienne** à laquelle la Justice a imposé de délivrer un visa, Olivier Stein. Il **déplore de ne pas avoir été informé** de la procédure et de ne pas avoir pu présenter ses arguments devant la Cour d'appel, qui a pris cette décision.

Mardi, un huissier avait présenté au cabinet Francken un commandement à payer 20.000 euros. En urgence et sur requête unilatérale de l'État, c'est-à-dire sans avoir entendu la partie adverse, **la Cour d'appel a provisoirement suspendu l'obligation de paiement des astreintes**, en raison de la multiplication des procédures, a expliqué le porte-parole de la Cour.

«Le juge de la Cour d'appel a créé une situation d'attente durant laquelle des démarches de saisies ne sont temporairement pas possibles», déplore le conseil de la famille syrienne.

«Les astreintes continuent à courir. Ce sont uniquement les démarches de saisies qui sont suspendues par le récent arrêt du juge d'appel, jusqu'à ce que le juge des saisies se prononce», a pointé Olivier Stein.